

**ARRETE RELATIF A LA REOUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT DANS LE
CADRE DU DECONFINEMENT**

Direction des affaires juridiques

VU le code de l'éducation, et notamment son article L712-2
VU les articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;
VU la promulgation de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covi-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU les statuts modifiés de l'université
VU l'arrêté du président relatif à la fermeture des locaux de l'établissement en date du 16 mars 2020 ;
VU le Plan de Reprise de l'Activité de l'UPPA.

Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
ARRETE

Article 1 :

Au regard de l'annonce du Gouvernement en date du 7 mai 2020 prévoyant le « déconfinement » progressif à compter du 11 mai 2020, il est mis en place un Plan de Reprise de l'Activité afin d'encadrer les conditions de retour des personnes autorisées dans les locaux de l'établissement, notamment afin de préserver leur santé et d'assurer leur sécurité.

Article 2 :

A compter du 18 mai 2020, l'université est réouverte dans les conditions fixées par le Plan de Reprise de l'Activité.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans les locaux de l'université et publié sur le site internet de l'université.

Article 4 :

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 2020.

Fait à Pau le 11 mai 2020 en trois (3) exemplaires originaux

Mohamed AMARA,
Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

